



**Arrêté municipal n°41/2024**  
**Stationnement Benne**  
**Au 22 rue Chanoine Rigaut**

Le Maire d'ILLIES,

- ✓ Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;
- ✓ Vu le Code de la route ;
- ✓ Vu le code générale des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 L 2213-1
- ✓ Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;
- ✓ Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11 ;
- ✓ Considérant la demande en date du 29/05/2024 par laquelle le permissionnaire ci-dessous référencé devant évacuer des débris sollicite l'autorisation d'installer une benne à compter du 03/06/2024 jusqu'au 07/06/2024, au 22 rue Chanoine Rigaut ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

La société NORD RECHERCHE INFILTRATION est autorisé à occuper le domaine public, pour le dépôt d'une benne standard de 6 mètres du 03/06/2024 au 07/06/2024, 22 rue Chanoine Rigaut, à charge pour eux de se conformer aux dispositions portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales, ainsi qu'aux conditions spéciales d'exécution suivantes :

- ✓ Le dépôt d'une benne ou machine de ravalement sera disposé de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique ou ses dépendances.
- ✓ L'installation doit être signalée pendant le jour et constamment éclairée d'une intensité suffisante pendant la nuit, à la diligence et aux frais du permissionnaire
- ✓ Le permissionnaire prendra toutes les précautions de manière à éviter la chute de matériaux sur la voie publique
- ✓ Le permissionnaire est tenu de respecter les règles et le régime du stationnement existant dans la voirie
- ✓ Il sera obligatoirement ménagé un passage libre pour piéton sur le trottoir de 1m de largeur minimum
- ✓ Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de la signalisation de son chantier

**Article 2 :**

Pendant cette période, la signalisation réglementaire sera mise en place par la société NORD RECHERCHE INFILTRATION.

**Article 3 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Immédiatement après l'achèvement des travaux, le chargé des travaux sera tenu d'enlever tout décombre, matériaux et grille de protection. Toutes dégradations des bordures et du trottoir seront imputables au pétitionnaire.

**Article 6 :**

Conformément à l'article R-421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera transmis :

- ✓ A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Bassée,
- ✓ A Monsieur le Capitaine des Sapeurs-Pompiers de La Bassée,
- ✓ A l'entreprise Nord recherche Infiltration

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le Maire,

- ✓ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Fait à ILLIES, le 30/05/2024

Le Maire,

**Damien HAYART**

Vu JG.

